

Cahier des charges du Label Rouge n° LA 05/87 homologué par l'arrêté du 12 décembre 2023 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 05/87 « Gazon »

JORF n°0291 du 16 décembre 2023

Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire n°2024-2

Cahier des charges du Label Rouge n° LA 05/87 « GAZON »

Caractéristiques certifiées communicantes :

- *Variétés sélectionnées au catalogue officiel gazon*
- *Gazon au mélange garanti et adapté à l'usage indiqué*

Table des matières

I- DEMANDEUR	3
II- NOM DU LABEL ROUGE.....	3
III- DESCRIPTION DU PRODUIT	3
3.1- Présentation du produit Label Rouge	3
3.2- Produit Courant de Comparaison	4
3.3- Éléments justifiant de la qualité supérieure	5
IV- TRACABILITE.....	6
4.1- Identification des opérateurs	6
4.2- Schéma de traçabilité.....	7
4.3- Précisions relatives aux obligations déclaratives et registres spécifiques	8
V- METHODE D'OBTENTION.....	10
5.1- Schéma de vie simplifié	10
5.2- Caractéristiques et points à maîtriser.....	10
VI – ETIQUETAGE ET MENTIONS SPECIFIQUES AU LABEL ROUGE (PM 18).....	14
VII – PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER ET METHODES D'EVALUATION	15
VIII –ANNEXES.....	16
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	16
ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE SELECTION DES VARIETES ET DE VALIDATION DES COMPOSITIONS PAR LE COMITE D'AGREMENT	19

I- DEMANDEUR

Excellence Végétale
44 Rue d'Alésia, TSA 81449, 75158 PARIS cedex 14
Tel : 01 53 91 45 55
Email : contact@excellence-vegetale.org

II- NOM DU LABEL ROUGE

« Gazon »

III- DESCRIPTION DU PRODUIT

3.1- Présentation du produit Label Rouge

3.1.1 Définition générale

Les gazons Label Rouge sont composés de mélanges de semences d'espèces et de variétés à gazon qui ont été testées et inscrites pour un usage sportif ou d'agrément inscrites dans un catalogue officiel de référence des espèces et variétés à gazons dont les conditions minimales d'inscription sont rappelées par le présent cahier des charges. Ils se présentent sous deux index distincts : « Détente et Agrément » ou « Sport et Jeux ».

Les variétés éligibles au Label Rouge sont sélectionnées sur leurs notes supérieures ou égales à la moyenne de l'index par espèce, obtenues lors des essais officiels pour l'inscription de ces variétés dans le catalogue officiel de référence précité. Elles figurent sur une liste limitative ou dite « recommandée Label Rouge », après avis d'un « comité d'agrément » défini à l'annexe 2.

La production des semences issues de ces variétés respecte un règlement technique de production suivi dans les conditions prévues par le présent cahier des charges. Les lots de semences pures produits sont certifiés par le service officiel de contrôle en la matière.

Afin de composer un mélange éligible au Label Rouge, les semences récoltées font l'objet de demandes préalables de compositions conformes aux fourchettes de proportions définies par le présent cahier des charges. Chaque composition est validée après avis du Comité d'Agrément précité et inscrite dans un registre des compositions validées pour le Label Rouge.

Les gazons de bouturage ou de plaquage (précultivés) ne sont pas inclus dans cette certification.

3.1.2 Mode de présentation

Les mélanges de semences sont mis en fabrication et conditionnés sous les formats suivants :

- en big-bag (uniquement pour les expéditions entre opérateurs habilités),
- en sacheries ou boîtes de 0,250 kg, 0,500 kg, 1 kg, 1,5 kg, 2 kg, 2,5 kg, 3 kg, 4 kg, 5 kg, 7,5 kg, 10 kg, 15 kg (pour les expéditions à destination des grandes surfaces spécialisées ou généralistes (GSA, GSB, ...)),
- en sacheries de 10 à 25 kg (pour les expéditions à destination de professionnels).

3.1.4 Champ de la certification Label Rouge

La certification porte sur les étapes suivantes de la production jusqu'à l'expédition, notamment :

- la sélection des espèces et variétés éligibles au Label Rouge,
- la production, la récolte de lots de semences pures certifiées issues de ces variétés,
- la validation des compositions éligibles au Label Rouge,
- la fabrication des mélanges de gazon issus de ces compositions,
- le conditionnement et le stockage des mélanges de gazon avant expédition,
- l'étiquetage et la traçabilité.

3.2- Produit Courant de Comparaison

3.2.1 - Définition du produit courant de comparaison

Le Produit Courant de Comparaison est une pelouse universelle, ou un gazon universel ou rustique. Il se présente dans les jardineries, les GSA et GSB en sac de 5 kg ou moins, conditionné dans les 12 derniers mois, avec un mélange constitué exclusivement de semences de graminées des espèces ray-grass anglais et fétuque rouge traçante. Il n'est pas vendu sous un signe officiel de qualité et d'origine.

3.2.2 - Tableau de comparaison avec le produit courant

Gazon Courant de Comparaison	Gazon Label Rouge
Choix des espèces de gazon	
Pas de limitation des espèces, recours possible à des espèces fourragères dans les mélanges	Liste limitative des espèces utilisables en gazon et adaptées aux critères recherchés en Label Rouge
Choix des variétés de gazon	
Variétés inscrites à un catalogue officiel de référence sans sélection autre, choix fluctuant selon les approvisionnements	Sélection limitative de variétés inscrites à un catalogue officiel de référence à partir des notations les plus élevées sur des critères objectifs tels que : l'installation, le comportement vis-à-vis du piétinement et des maladies, la couleur du feuillage et sa finesse, la densité, la croissance lente, la pérennité, et l'aspect esthétique global du

	gazon synthétisés par les index sports et agrément .
Production des semences	
Application d'un règlement technique de production	
Application du règlement technique uniquement à la production sur le territoire national	Application du règlement technique à toute la production Label Rouge
Visite des parcelles en production	
Pas de fréquence minimale de visite prévu par le règlement technique de production	3 visites par an minimum.
Génération de semences utilisée	
Possibilité de deuxième ou troisième reproduction	Uniquement de première reproduction
Durée de multiplication	
Pas de limite de durée.	Limitée à 3 ans.
Récolte	
Pas de dispositions particulières.	Décision/visite de la parcelle avant récolte.
Ventilation de la récolte	
Pas de dispositions particulières	Recommandation sur la ventilation, respect d'un taux d'humidité de la récolte
Fabrication des mélanges de gazon	
Validation de la composition	
Pas de définition et d'obligation en termes de composition de mélange de semences, uniquement le respect des normes générales (minimas en faculté germinative et pureté spécifique). Pas de dépôt de composition auprès du service officiel de contrôle.	Fourchettes d'incorporation d'espèces adaptées selon l'usage et la catégorie. Dépôt annuel et validation dans un registre de chaque composition Pas de dépôt de composition auprès du service officiel de contrôle.
Stabilité de la composition	
Evolution possible des compositions pour une même référence suivant les possibilités d'approvisionnement	Pas de modification de la composition sous la même référence
Conditionnement et traçabilité	
Etiquetage	
Pas de disposition particulière.	Mentions d'étiquetage complémentaires, les gazons Label Rouge sont conditionnés dans des emballages comportant des conseils d'utilisation préalablement validés par l'organisme certificateur.
Traçabilité	
Pas de traçabilité obligatoire.	Traçabilité aval / amont obligatoire des produits (rappel des lots si non-conformité constatée...).

3.3- Eléments justifiant de la qualité supérieure

Les éléments justifiant de la qualité supérieure pour les caractéristiques certifiées communicantes sont les suivantes :

- Variétés sélectionnées au catalogue officiel gazon

Issues d'un catalogue officiel de référence, les variétés éligibles au Label Rouge présentent des notes supérieures ou égales à la moyenne des espèces concernées (notations constatées sur la base des index et essais officiels pour l'inscription de ces variétés dans le catalogue officiel de référence précité).

Selon l'index, les critères étudiés sont notamment : l'installation, le comportement vis-à-vis du piétinement et des maladies, la couleur du feuillage et sa finesse, la densité, la croissance lente, la pérennité, et l'aspect esthétique global du gazon.

Ces variétés sont présentées au Comité d'Agrément qui donne son avis sur la liste recommandée Label Rouge retenue et mise à jour, entérinée par la suite par l'ODG dans le respect de ses statuts.

- Gazon au mélange garanti et adapté à l'usage indiqué

Chaque index de gazon correspond à des contraintes à l'utilisation en adéquation avec les besoins du consommateur. Il est déterminé dans la composition un choix différent d'espèces et de fourchettes d'incorporation selon des critères objectifs recherchés pour une haute valeur d'utilisation.

Chaque composition qui va donner lieu à la fabrication de mélanges de gazon Label Rouge fait l'objet d'une demande préalable examinée par le Comité d'Agrément dans le respect des fourchettes d'incorporation définies dans le cahier des charges. Chaque composition est entérinée dans un registre des compositions validées et ne peut subir aucune modification de pourcentage d'espèces.

Le gazon Label Rouge « Détente et Agrément » est un mélange composé d'un pourcentage d'espèces et de variétés permettant notamment :

- un bel aspect esthétique conjuguant densité et finesse
- un faible entretien

Le gazon Label Rouge « Sport et Jeux » est un mélange composé d'un pourcentage d'espèces permettant notamment :

- un fort pouvoir de régénération
- une résistance au piétinement et à l'arrachement

IV- TRACABILITE

4.1- Identification des opérateurs

Les catégories d'opérateurs concernées par le présent cahier des charges sont :

- Fabricant de gazon (réalise lui-même ou en sous-traitance toutes les activités prévues dans le cahier des charges)
- Etablissement mélangeur et conditionneur (réalise les activités de mélanges et de conditionnement)

4.2- Schéma de traçabilité

Le tableau ci-dessous présente les éléments de traçabilité durant les différentes étapes de production et d'expédition d'un mélange de gazon.

Stades / étapes	Élément d'identification de traçabilité	Documents d'enregistrements	Documents associés
Sélection variétale et production variétés pures			
Production variétale	Identité de l'Agriculteur Multiplicateur de Semences	Certificat d'analyse (avec numéro du lot de semence)	Certificat officiel variétal bleu (apposé sur chaque sac de gazon, espèce pure).
Conformité variétale	Identité et numéro de lot de la variété	Certificat officiel variétal bleu (étiquette apposée sur chaque sac / Big Bag de gazon, espèce pure)	Règlements techniques normatifs européens
Éligibilité variétale	Appartenance de la variété à la liste recommandée pour le Label Rouge	Catalogue officiel de référence	Liste annuelle proposée par le Comité d'Agrément et validée par la section
Éligibilité des compositions	Appartenance de la composition à la liste de dépôt préalable	Demande de composition	Tableau des taux d'incorporation
Avant Ordre de Fabrication en usine	Disponibilité variétés pures pour conditionnement des mélanges	Outil de gestion commerciale	Fichier de gestion des lots
Production des Mélanges			
Conformité du lot (mélange)	Numéro de lot du mélange (carte d'identité du mélange permettant d'identifier l'opérateur, l'usine de conditionnement, le pays d'origine, la date de fermeture, le nom du mélange, la catégorie du mélange, la composition).	Ordre de Fabrication (OF)	Certificat officiel mélange vert (apposé sur chaque sac de gazon, mélange)
Stockage usine	Date d'entrée en stockage Date de sortie du stockage	Registre stock usine	Fiche de mouvement de stock
Expédition et mise en vente			
Expédition vers les distributeurs ou clients finaux	Destinataire du lot	Bon de livraison	Facture

4.3- Précisions relatives aux obligations déclaratives et registres spécifiques

4.3.1 Obligations déclaratives

Les opérateurs concernés fournissent chaque année à l'ODG :

- un dépôt annuel (et en continu) des compositions prévisionnelles

Les opérateurs concernés fournissent deux fois par an (le 30 janvier et le 15 août) à l'ODG :

- une déclaration de conditionnement semestrielle (fiche de déclaration de mise en marché)
- une déclaration de vente semestrielle (fiche de déclaration de mise en marché)
- une déclaration de stocks semestrielle produits finis et emballages (fiche de déclaration de mise en marché)

4.3.2 Registres spécifiques

- Liste des variétés éligibles au Label Rouge, comportant au minimum les informations suivantes (PM3) :

Sous-section d'appartenance : « Détente & Agrément » et/ou « Sport & Jeux »

Notation index agrément de la variété

Notation index sport de la variété

Moyenne des index agrément et sport par espèce

- Registre des compositions validées pour le Label Rouge, comportant au minimum les informations suivantes (PM 13) :

Campagne de fabrication

Nom du mélange

Référence

Marque commerciale

Composition en % d'espèce et nom de la variété par espèce

- Le registre de visite du technicien en champ (PM 6) :

Date de visite

Nom d'agriculteur

Parcelle

Lot

Variété

Date de semis

- Le certificat d'analyse (PM7) :

Nom laboratoire agréé

Espèce

Variété

Génération

Numéro de lot

Date d'échantillonnage

Poids du lot

Date de fin d'analyse

Caractéristiques du lot (pureté, germination)

- L'Ordre de Fabrication (PM15) :

Date

Nom et référence du mélange et numéro de lot

Quantité/poids

Pourcentages espèces/variétés et numéro de lot des variétés

Conditionnement

- La demande de composition (PM15) :

L'Ordre de Fabrication OU un document qui reprend les informations de l'Ordre de Fabrication signé et tamponné par le service officiel de contrôle

- Vérification du contrôle de la conformité réalisée par le service officiel de contrôle (PM15) :

PV du contrôle

- Le logiciel de gestion commerciale (PM20) :

- Mouvements de stock :

Date entrée

Date sortie

Numéro de lot

Poids ou quantité unitaire

- Bons de livraison :

Date

Numéro de lot

Poids ou quantité unitaire

- Factures :

Date

Numéro de lot

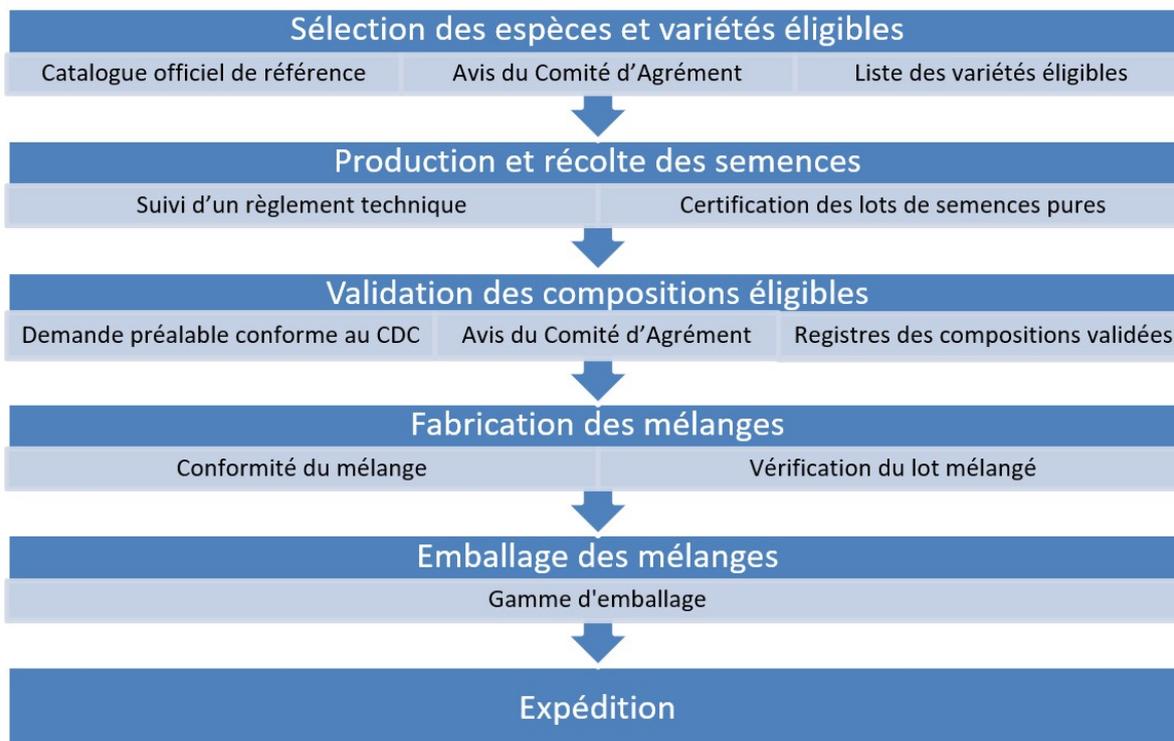
Poids ou quantité unitaire

- Comptabilité matière (PM20) :

Les établissements admis au contrôle tiennent une comptabilité matière « entrée – sortie » des semences, des certificats ou des vignettes officielles selon les instructions qui leur sont données par le service officiel de contrôle.

V- METHODE D'OBTENTION

5.1- Schéma de vie simplifié



5.2- Caractéristiques et points à maîtriser

5.2.1- Sélection des espèces et des variétés de gazon éligibles au Label Rouge

PM	Point à maîtriser	Valeur cible
PM1	Liste limitative des espèces	Liste des espèces retenues pour le Gazon de Détente et d'Agrément : <ul style="list-style-type: none"> - Le Ray-Grass Anglais - Le Pâturin des près - Les Fétuques rouges : gazonnantes, demi-traçantes, et traçantes - La Fétuque ovine et/ou durette - Les Agrostides - La Fétuque élevée - La Kolérie - La Canche - Le Pâturin commun

		<p>Liste des espèces retenues pour le Gazon de Sport et de Jeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Ray-Grass Anglais - La Fétuque rouge gazonnante - La fétuque rouge demi-traçante - La Fétuque élevée - Le Pâturin des près
PM2	Inscription des variétés	<p>Inscription dans un catalogue officiel de référence, comportant les conditions minimales d'inscription suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Variétés (et leur nom) retenues au catalogue officiel de référence pour l'année N-1, - Être reconnue distincte, homogène et stable suite à une épreuve DHS (Distinction, Homogénéité, Stabilité), - Posséder une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante suite à une épreuve VATE (Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale), après 3 ans minimum, d'études et de tests pour un usage spécifique gazon sportif ou gazon d'agrément, à l'échelle européenne comportant plusieurs zones climatiques distinctes.
PM3	Sélection des variétés éligibles au Label Rouge	<p>Les variétés éligibles au label rouge figurent sur une liste recommandée pour le Label Rouge, après avis du Comité d'Agrément. Elle est gérée et tenue à jour annuellement par l'ODG dans le respect de ses statuts et disponible sur demande. Cette liste est communiquée à l'organisme certificateur, à l'INAO et au service officiel de contrôle.</p> <p>L'introduction ou le retrait d'une variété de cette liste respecte le protocole et les critères de sélection prévus à l'annexe 2.</p> <p>Les variétés figurant sur la liste recommandée avant l'homologation du présent cahier des charges sont maintenues et suivent le protocole prévu à l'annexe 2.</p>
PM4	Date limite d'incorporation d'une variété éligible	<p>Pour chaque campagne de production (du 1er juillet au 30 juin), la liste recommandée Label Rouge de référence est celle en vigueur au 31 décembre de l'année civile précédant celle du début de la campagne de production.</p> <p>Lorsqu'une variété se retrouve inférieure aux critères de notation, son incorporation dans une</p>

		composition labellisable est autorisée durant les 3 campagnes de production qui suivent l'année de référence marquant son infériorité. Le délai de commercialisation de la composition est de deux ans maximums à compter de l'expiration du délai d'incorporation.
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5.2.2- Production et récolte des lots de semences pures certifiées issues de ces variétés

Cette partie s'applique à toute parcelle nouvellement semée et destinée à la production en label rouge à compter de la date d'homologation du présent cahier des charges.

PM	Point à maîtriser	Valeur cible
PM5	Règlement technique de production	Toutes les parcelles engagées sous production Label Rouge respectent à minima les critères de production prévus par le règlement technique en vigueur de la production, du contrôle et de la certification des semences, homologué et publié officiellement au niveau national.
PM6	Visite des parcelles	100 % des parcelles engagées sous production Label Rouge sont vues par des techniciens formés et mandatés des établissements semenciers sur tous les points figurant dans le règlement technique précité, à 3 époques différentes de la culture, et suivant disponibilité aux stades du tallage, de l'épiaison et de la maturité.
PM7	Système de production, génération de semences certifiées	Production des semences exclusivement avec la première génération de semences certifiées dénommée R1 (semences certifiées de première reproduction).
PM8	Durée limitative de multiplication des cultures	Les parcelles de production de semences des espèces pérennes peuvent être conservées en multiplication 3 ans maximum pour toutes les espèces hors l'année d'installation, à l'exception des fétuques élevées où la durée maximum de multiplication est de 3 ans en plus de l'année d'installation.
PM9	Récolte	La récolte chez l'agriculteur multiplicateur de semence est déclenchée consécutivement à une décision/visite de l'établissement semencier, relative à la maturité de la parcelle.
PM10	Ventilation de la récolte	Une recommandation est adressée à l'agriculteur multiplicateur de semence, par l'établissement semencier pour la ventilation de la récolte, en complément de la vérification du taux d'humidité mensuelle du lot de variété par un humidimètre qui

	ne doit pas dépasser 14 % depuis la récolte jusqu'à la certification semence pure à l'usine.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------

5.2.3- Sélection des compositions utilisables en gazon Label Rouge

PM	Point à maîtriser	Valeur cible
PM11	Fourchettes d'incorporation autorisées d'espèces dans les mélanges Label Rouge suivant catégorie	<p>Les pourcentages en poids de semences nues (non enrobées) s'appliquent à l'espèce si elle est présente dans la composition.</p> <p>Détente & Agrément Ray-grass anglais - 0 ou 20 % à 50 % Fétuque rouge gazonnante - 0 ou 20 % à 50 % Fétuque rouge 1/2 traçante - 0 ou 20 % à 50 % Fétuque rouge traçante - 0 ou 10 % à 40 % Fétuque élevée - 0 ou 40 % à 60 % Pâturin des près - 0 ou 20 à 30 % Fétuque ovine durette - 0 ou 10 % à 30 % Agrostide stolonifère - 0 ou 5 % à 20 % Agrostide tenue - 0 ou 5 % à 10 % Kolérie - 0 ou 20 % à 40 % Canche - 0 ou 20 % à 40 % Pâturin Commun – 0 ou 10 %</p> <p>Sport & Jeux Ray-grass anglais - 0 ou 20 % à 100 % Fétuque rouge gazonnante - 0 ou 10 % à 25 % Fétuque rouge 1/2 traçante - 0 ou 10 % à 25 % Fétuque élevée - 0 ou 40 % à 100% Pâturin des près - 0 ou 30 % à 70 %</p>
PM12	Demandes préalables de compositions en Label Rouge	Afin de composer un mélange éligible au Label Rouge, les semences récoltées font l'objet de demandes préalables de compositions conformes aux fourchettes d'incorporation définies en PM11.
PM13	Validité de la composition inscrite au registre des compositions éligibles	<p>Les compositions éligibles au Label Rouge figurent sur un registre des compositions validées, après avis du Comité d'Agrément. Ce registre est géré et tenu à jour par l'ODG dans le respect de ses statuts, et communiqué à l'organisme certificateur, à l'INAO et au service officiel de contrôle.</p> <p>L'introduction ou le retrait d'une composition du registre respecte le protocole prévu à l'annexe 2.</p> <p>Les compositions figurant au registre avant la date d'homologation du présent cahier des charges sont maintenues le temps de leur validité.</p>
PM14	Identification et durée de validité de la composition inscrite au registre	Chaque lot de composition sous label est individualisé par une référence enregistrée par le service officiel de contrôle.

		<p>Délai de validité de la composition : du 1er Juillet au 30 Juin suivant la date de dépôt, tant que cette composition figure dans le registre des compositions validées.</p> <p>La composition inscrite sous un nom ne peut subir aucune modification de pourcentage d'espèce.</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5.2.5- Fabrication des mélanges de gazon Label Rouge issus des compositions validées

PM	Point à maîtriser	Valeur cible
PM15	Conformité du mélange à la composition validée	L'Ordre de Fabrication identifie les lots de semences à utiliser et les proportions à respecter conformément à la ou aux compositions validées. L'autorisation de l'Ordre de Fabrication est donnée par l'ODG. Les mélanges sont effectués dans des équipements adaptés, nettoyés entre chaque fabrication et une fiche de fabrication accompagne chaque lot mélange.
PM16	Utilisation totale du lot mélange	Selon les types de conditionnements à réaliser, l'Ordre de Fabrication doit utiliser la totalité du lot mélange (1 tonne mélangée = 1 tonne conditionnée). Le lot mélange est labellisé dans sa totalité, sans possibilité de déclassement partiel.

5.2.5- Préparation des compositions de gazon Label Rouge avant expédition

PM	Point à maîtriser	Valeur cible
PM17	Gamme d'emballage	Conditionnement retenu sous les formats suivants : <ul style="list-style-type: none"> - en big-bag (uniquement pour les expéditions entre opérateurs habilités). - en sacheries ou boîtes de 0,250 kg, 0,500 kg, 1 kg, 1,5 kg, 2 kg, 2,5 kg, 3 kg, 4 kg, 5 kg, 7,5 kg, 10 kg, 15 kg (pour les expéditions à destination des grandes surfaces spécialisées ou généralistes (GSA, GSB, ...)) - en sacheries de 10 à 25 kg (pour les expéditions à destination de professionnels)

VI – ETIQUETAGE et mentions spécifiques au Label Rouge (PM 18)

Sans préjudice des exigences réglementaires en vigueur, l'étiquetage du gazon Label Rouge mentionne au minimum :

- Le logo type du Label Rouge, dans le respect de sa charte graphique,
- Le numéro d'homologation du Label Rouge,

- Les caractéristiques certifiées communicantes du Label Rouge : "Variétés sélectionnées au catalogue officiel gazon"; "Gazon au mélange garanti et adapté à l'usage indiqué"
- Le nom et les coordonnées de l'ODG : Excellence Végétale, 44 Rue d'Alésia, TSA 81449, 75158 PARIS cedex 14

Pour tous les types de présentation, en complément de la réglementation en vigueur, l'étiquetage comporte également les mentions suivantes :

- une adresse internet ou un QR code renvoyant sur une page contenant des conseils pour le choix, l'implantation et l'entretien du gazon,
- les conseils d'utilisation suivants :
 - o « A utiliser de préférence dans un délai de 2 ans après la date de fermeture officielle de l'emballage » ;
 - o « A conserver au sec et à l'abri du soleil ».
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur, précédés de la mention « Certifié par »

Chaque étiquetage est soumis pour avis à l'ODG.

VII – PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER ET METHODES D'EVALUATION

PPC	PM	Points de maîtrise	VALEURS CIBLES	METHODES D'EVALUATION
PPC1	PM3 PM4 PM11 PM12 PM13	<ul style="list-style-type: none"> - Mélange entrant dans les catégories : <ul style="list-style-type: none"> - Détente et agrément - Sport et jeux - Espèces et variétés de gazon inscrites au catalogue officiel de référence - Demande préalable de l'entreprise au service officiel de contrôle pour fabriquer un lot LR, avant chaque fabrication 	<ul style="list-style-type: none"> - liste des variétés incorporables dans les compositions LR, - liste des demandes d'agrément des compositions validées par le Comité d'Agrément - demandes préalables de l'entreprise et autorisations du service officiel de contrôle, - fiches de visite du service officiel de contrôle 	Documentaire
PPC2	PM15	Contrôle avant réalisation des mélanges de semences à gazon Label Rouge : Contrôle des lots de semences avant mélange	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité avec la réglementation semences : - Présence des certificats et vignettes officiels sur chaque emballage - Présence des bulletins d'analyses officiels ou BIO : espèce, variété, faculté germinative, humidité et pureté, 	Documentaire et visuel

			conformes à la réglementation	
PPC3	PM15	- Conditions de mélange : équipements, fiche de fabrication, nettoyage entre fabrications	- documents de suivi de fabrication, - fiches de contrôle des mélanges	Documentaire et visuel

VIII –ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Catalogue officiel de référence : catalogue recensant les variétés de semences admises à la commercialisation sur un territoire national.

Composition : Proportions des différentes espèces et variétés de semences nécessaires à la réalisation d'un mélange.

Essais officiels : essais menés suivant un protocole établi conclus par des notations contribuant à la possible inscription variétale.

Espèce : Groupe naturel d'individus qui présentent des caractères morphologiques, physiologiques et chromosomiques assez semblables et qui peuvent pratiquement se croiser.

Gazon : Toute étendue herbacée semée de variétés de graminées non fourragères, devant former un tapis végétal dense, pérenne, produisant une faible masse de déchets verts et supportant les tontes fréquentes.

Graminées : Famille végétale très homogène de la classe des monocotylédones. Les graminées (du latin gramen, gazon) constituent, entre autres, la famille des « herbes », des plantes de prairies, des céréales, etc.

Index : catégorie d'usage du gazon (« Détente et Agrément » ou « Sport et Jeux »)

Lot de semences : Les règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences ou plants définissent des règles et des normes pour les lots qui font l'objet de contrôles. En particulier, un lot doit respecter les règles suivantes :

- Être homogène,
- Respecter une taille maximale selon le type d'espèce,
- Être identifié avec un numéro qui lui est propre,

- Être conditionné en emballages conformes aux types prévus, munis d'un système de fermeture inviolable et d'un étiquetage comportant les mentions définies par la réglementation (étiquettes officielles pour les semences et plants certifiés).

Certaines caractéristiques qualitatives du lot doivent également répondre à des normes définies. Selon les espèces, elles concernent la faculté germinative, la pureté spécifique, le dénombrement des autres espèces, l'état sanitaire, l'identité et la pureté variétale.

Mélange : Le mélange est la dénomination qui correspond au produit fini commercialisable en tant que 'Gazon'.

Pelouse : terrain couvert d'une herbe serrée dont la composition produit généralement un feuillage plus large que celle d'un gazon, avec notamment des variétés autres telles fourragères.

Règlement technique de production : règlement officiel organisant sur un territoire national la production et le contrôle en vue de la certification des semences selon les différentes espèces et groupes d'espèces.

Variété : Sous-groupe d'une espèce donnée qui a des caractéristiques spécifiques à la suite d'un travail de sélection (Cultivar).

ACTEURS :

AMS : Agriculteur Multiplicateur de Semences.

Conditionneur : Conditionne les mélanges de gazon dans les emballages prévus dans le cahier des charges.

Établissement semencier : Établissement qui contracte avec les agriculteurs multiplicateur de semences des contrats de production de semences.

Fabricant de gazon : Société mettant en œuvre le Label Rouge Gazon.

Service officiel de contrôle : service technique chargé sur un territoire national du contrôle officiel de la qualité et de la certification des semences.

Etablissement mélangeur : site où sont nettoyées et certifiées les semences après récolte et/ou réalisées les opérations d'assemblages des semences et de certification des mélanges.

GSA : Grande surface alimentaire

Cahier des charges du Label Rouge n° LA 05/87 homologué par l'arrêté du 12 décembre 2023 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 05/87 « Gazon »

GSB : Grande surface de bricolage

ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE SELECTION DES VARIETES ET DE VALIDATION DES COMPOSITIONS PAR LE COMITE D'AGREMENT

Le cahier des charges prévoit une liste recommandée des variétés éligibles au Label Rouge (PM3) et un registre des compositions validées pour le Label Rouge (PM13). Le protocole suivant définit les règles de gestion et d'évolution de cette liste et de ce registre.

Rôle et fonctionnement du Comité d'Agrément :

Mission :

Le Comité d'Agrément contribue à la gestion de la liste des variétés éligibles au Label Rouge et aussi du registre des compositions validées pour le Label Rouge. Toute inscription ou retrait d'une variété de la liste ou d'une composition du registre requiert l'avis préalable du Comité d'Agrément.

Le Comité d'Agrément peut proposer à l'ODG toute évolution du présent cahier des charges.

Composition :

Le Comité d'Agrément est constitué d'au moins 5 membres issus d'au moins 3 des collèges suivants :

- Experts
- Utilisateurs
- ODG (Opérateurs)

Modalités de réunion :

Il se réunit au moins une fois annuellement avant le 15 juin pour traiter de la révision annuelle de la liste des variétés et des demandes initiales de compositions, et chaque fois si nécessaire sur convocation de l'ODG et par tous moyens (y compris électronique) pour des demandes ultérieures.

Données techniques à disposition du Comité d'Agrément :

Pour examiner les demandes, le Comité d'Agrément dispose notamment des éléments suivants :

- Les fiches descriptives des variétés publiées chaque année par tout institut technique ou groupement d'intérêt public dédié.
- Le catalogue officiel de référence, renouvelé chaque année par l'inscription de nouvelles variétés (dont les notes doivent être obligatoirement supérieures ou égales à la moyenne de l'index de l'espèce), ainsi que par index, les critères et échelles de notation retenus.

Conditions d'éligibilité d'une variété :

L'inscription ou le retrait d'une variété du registre prévu au point 5.2.1 du présent cahier des charges requiert l'avis du Comité d'Agrément.

Toutes les variétés présentes dans la liste recommandée ont une date d'inscription au catalogue officiel de référence inférieure ou égale à 15 ans lors de son actualisation.

Principes :

- Les index sport ou index agrément déterminent l'éligibilité d'une variété à l'inscription

- L'ensemble des variétés constituent la liste recommandée portant le nom de " Liste Recommandée Variétés à Gazon Sport & Jeux et Variétés à Gazon Agrément Label Rouge - année XXXX "
- Un index d'une variété supérieur ou égal (\geq) à la moyenne de l'index de l'espèce (note avec 2 décimales) permet son maintien ou son inscription dans les listes recommandées.
- Un index d'une variété inférieur ($<$) à la moyenne de l'index de l'espèce (note avec 2 décimales) signifie son retrait des listes recommandées. La variété est maintenue sur les listes pendant 3 ans, de sorte à adapter le plan de production. Une évaluation complémentaire collégiale par le Comité d'Agrément est possible si la variété est inscrite au catalogue officiel de référence depuis moins de 5 ans et si son index est inférieur ou égal de 5 % à l'index de la moyenne de l'espèce

Après avis du Comité Agrément, les variétés retenues constituent la liste annuelle recommandée des variétés éligibles au Label Rouge, arrêtée par l'ODG.

Conditions de validation d'une composition :

L'Organisme de Défense et de Gestion (ODG), ou tout autre organisme compétent par délégation, procède à la vérification pour chaque composition du respect des fourchettes d'incorporation prévues pour le Label Rouge.

Après avis du Comité Agrément, ces demandes de compositions (initiales, modifiées ou tardives en raison des disponibilités et besoins du marché) sont validées par l'ODG par l'inscription au registre des compositions validées pour le Label Rouge.

Cas particulier : La proposition de modification d'une composition ne peut concerner que des permutations variétales (changement d'une variété par une autre, pour un ou plusieurs constituants du mélange) et en aucun cas une modification des pourcentages des espèces.

Formulation de l'avis du Comité Agrément :

Le Comité Agrément émet un avis à la majorité simple.